

DECISION DCC 11-049
du 27 Juillet 2011

Date :27 juillet 2011

Requérant : Pascal Yènou HOUETOGNON ; Madame Mathilde A BOKOSSA ; Messieurs Jean-Pierre DEGBEVI ; Issifou MAMA ; Jean Baptiste KOUMASSI

Contrôle de conformité

Loi N°97-020 du 17 juin 1997 portant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales

Exception d'inconstitutionnalité Avis motivé

Irrecevabilité

Autorité de chose jugée

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des deux requêtes du :

- 05 octobre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 06 octobre 2009 sous le numéro 1794/152/REC, par laquelle Monsieur Pascal Yénu HOUETOGNON forme devant la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité de l'article 1^{er} alinéa r de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 ;

- 28 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat le 01 février 2010 sous le numéro 0176/025/REC, par laquelle Madame Mathilde A. BOKOSSA et Messieurs Jean-Pierre DEGBEVI, Issifou MAMAN, Touré SEÏBOU et Jean-Baptiste KOUMASSI forment devant la Haute Juridiction un recours contre la même loi ; et d'une correspondance du :

- 23 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 31 décembre 2010 sous le numéro 2298/228/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah a transmis à la Haute Juridiction la

Décision avant-dire-droit n° 021/RC-10 du 13 décembre 2010 relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans le dossier n° 690/2010 par Maîtres Antoine-Marie Claret BEDIE et Raphaël GNANIH pour le compte de leur client Pascal Yénon HOUETOGNON ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU, Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Zimé Yérime KORA-YAROU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant Monsieur Pascal Yénon HOUETOGNON expose : « ...Pour définir le dépôt pharmaceutique la loi ci-dessus indiquée dispose :

“Dépôt pharmaceutique : Centre secondaire de vente de médicaments de première nécessité, selon une liste limitative, ouvert en zones rurales et dirigé par une personne autorisée ayant reçu une formation appropriée, sous la supervision d'un pharmacien.

L'installation en ces lieux d'une pharmacie implique la fermeture du dépôt”. Article 1^{er} alinéa r...

Sur la base de ce texte de loi des dépôts pharmaceutiques sont autorisés et installés sur toute l'étendue du territoire national et d'autres continuent de l'être de nos jours. Mais ce texte de loi, sur le terrain, produit des effets contraires à la Constitution.

...Lorsque le dépôt pharmaceutique autorisé est installé dans une localité rurale qui est le territoire à lui accordé par la loi, comme toute entreprise il met environ trois (3) ans pour faire connaître à toute la population de la localité qu'il y a un lieu proche d'elle où elle peut se procurer ses médicaments.

Pendant cette période, un jeune célibataire, sorti d'une école avec le titre de pharmacien sillonne le territoire à la recherche d'une localité où un dépôt a fini de constituer sa clientèle. Une fois la localité ciblée, il envoie une demande d'installation à la Direction des pharmacies, au Ministère de la Santé qui l'autorise.

Ainsi installé, le jeune pharmacien, voulant avoir en même temps à son actif toute la clientèle constituée par le dépôt aux fins de s'enrichir vite et rapidement, saisit d'une manière ou d'une autre la Direction des pharmacies qui somme expressément le dépositaire de fermer sans délai son dépôt.

Voilà,... la béninoiserie, la ruse qui a conduit à mon humble avis, à terminer la définition du dépôt pharmaceutique par la petite phrase : l'installation en ces lieux d'une pharmacie implique la fermeture du dépôt.

A ce niveau, je me demande pourquoi la même loi qui a installé un citoyen dans une activité, pour installer une autre, doit-elle arracher celle du premier ? Même si le second citoyen est plus professionnellement qualifié, ne peuvent-ils pas tous deux cohabiter pour que par professionnalisme sur le terrain, le second élimine le premier ? Ceci permettrait au dépositaire de vendre progressivement tous ses produits et avec les recettes, il pourra entreprendre une autre activité.

...Lorsqu'on se réfère au décret n° 2000-410 du 17 août 2000 qui applique cette loi, on constate qu'il n'a fait que recopier mot à mot, en son article 1^{er}, l'alinéa r de l'article 1^{er} de la loi sans d'autres dispositions relatives au sort désormais réservé aux millions de francs CFA de médicaments qui sont encore dans le dépôt à fermer.

...Ainsi tout se passe comme si, une fois l'officine pharmaceutique installée, le dépositaire doit prendre les médicaments de son dépôt fermé pour aller les vendre au marché Dantokpa où cette Direction des pharmacies lutte vainement contre la vente illicite de ces produits. Autrement, il doit les brûler ou les jeter dans une marre pour nous produire des déchets toxiques ; qu'il développe : « Je voudrais rappeler ici que les produits pharmaceutiques sont des produits sensibles et périssables. Lorsqu'on cesse de les vendre, ils attendent passivement leur date de péremption ; enfermés dans un local, la chaleur les détruit.

Lorsqu'un tenancier de dépôt résiste à la fermeture pour vendre ses produits afin d'entreprendre une autre activité, la Direction des pharmacies sollicite la police et un huissier et va fermer le dépôt. C'est le sort qui a été réservé, paraît-il, au dépôt de KRAKE (frontière bénino-

nigériane). De nos jours nous ne savons pas ce qu'est devenu ce dépositaire.

... Ces traitements inhumains et dégradants que l'article 1^{er} alinéa r de la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 permet à la Direction des pharmacies d'infliger aux dépositaires qui n'ont commis que le tort de vouloir aller sauver ceux qui sont malades dans les villages méritent d'être portés à votre connaissance surtout que cette disposition de la loi appauvrit énormément et dramatiquement les paisibles citoyens que sont les dépositaires. Aucune pharmacie ne veut aller s'installer dans un village. Pourtant il s'y trouve des patients qui ont besoin de médicaments. Elle ne s'y rend que si la clientèle a été déjà constituée par un dépôt. Et, à son arrivée, aidée par la Direction des pharmacies qui vous dit qu'elle applique la loi, elle chasse le dépôt pionnier de son territoire et, le dépositaire, père de famille et parent d'élèves, se trouve obligé de ranger les produits pharmaceutiques de son dépôt fermé dans des cartons où les uns après les autres, ils atteignent leur date de péremption. Ainsi le tenancier du dépôt voit ses millions de francs CFA de médicaments représentant ses cinq (5), huit (8) ou dix (10) ans de labeur partir en fumée. A toute proposition de sauvetage, la Direction des pharmacies réserve toujours une fin de non recevoir. C'est le cas, par exemple, de la tenancière du dépôt de Pahou. » ;

Considérant qu'il précise : « ... Voilà les effets de cette petite phrase de l'article 1^{er} alinéa r de la loi n° 97-020 du 17 juin 1997, petite phrase qui termine habilement la définition du terme dépôt pharmaceutique. Cette injustice entretenue par cet article 1^{er} alinéa r, sévit un peu partout sur toute l'étendue du territoire national. Ainsi on peut citer entre autres le cas des dépôts de Klouékanmè, de Djougou, de Covè, d'Azovè, de Sè, etc...

C'est également le cas du dépôt de Hilla-Condji dont je suis le tenancier.

Par l'arrêté n° 5181/MSP/DC/SGM/ONPB/DPHL/SPM du 08 septembre 1999, le Ministre de la Santé publique m'avait autorisé à installer un dépôt pharmaceutique à Hilla-Condji... Par le quitus n° 1852/MS/DPM/SEP du 10 octobre 2008, la Direction de pharmacie a autorisé l'installation d'une pharmacie à Hilla-Condji. Le 24 novembre 2008, cette Direction des pharmacies, par la lettre n° 2146/MS/DPM/SEP/SA me somma de fermer sans délai mon dépôt parce qu'une pharmacie est autorisée à s'installer dans la localité... » ; qu'il conclut : « Il résulte de tout ce qui précède que l'article 1^{er} alinéa r de la loi

n° 97-020 du 17 juin 1997 crée et détruit les dépôts pharmaceutiques jusqu'à leurs acquis. En d'autres termes, le même article qui crée les dépôts, les détruit et ce, jusqu'aux biens que ces dépôts ont générés aux dépositaires. Cette destruction réduit à néant le dépositaire et par conséquent, l'empêche de se développer et de s'épanouir conformément à l'article 9 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de notre pays... qui dispose : "Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs".

Par ailleurs, il permet aux pharmaciens qui, voulant user de leur droit au développement et au plein épanouissement de leur personne, violent celui des dépositaires qui se retrouvent obligés de fermer leur dépôt et de voir leurs médicaments se périmier » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à l'article 9 de la Constitution, l'article 1^{er} de la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 ;

Considérant que les autres requérants exposent : « ...Par les arrêtés n° 02166/MS/DC/DPLH du 11 Octobre 1994 ; n°1050/MSP/DC/SGM/DPED/SPM du 14 février 2003 ; n° 5181/MSP/DC/SGM/ONPB/DPLH/ SPM du 08 Septembre 1999 ; n° 3737/MSP/DGM/DPH du 15 novembre 1985 ; n° 2087/MSP/DCM/ DPH du 24 juin 1987 et n° 1643/MSP/DC/SGM/DPM/SEP/SA du 23 février 2006, le Ministre de la Santé nous a autorisés à installer et exploiter des dépôts pharmaceutiques à SE, PAHOU, DJOUGOU et NIKKI. L'exploitation de ces dépôts est l'activité qui nous permet de subvenir à nos besoins et à ceux de nos familles. Nous avons exploité ces dépôts pharmaceutiques dans le respect scrupuleux des textes en vigueur.

Par des correspondances à nous adressées, la Direction des pharmacies nous a notifié la fermeture de nos dépôts pharmaceutiques aux motifs que des officines pharmaceutiques ont été installées dans nos localités respectives et qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 2000-410 du 17 Août 2000 portant application de la loi n° 97 -020 du 17 Juin 1997, nos dépôts devront être fermés. Les dispositions de l'article 1^{er} point r de la loi ci-dessus visée et celles de l'article 1^{er} du décret portant application de cette loi sont contraires à la Constitution du 11 décembre 1990 et ce pour plusieurs raisons » ; qu'ils expliquent : « ...L'article 117 de la Constitution du 11 Décembre 1990 dispose : "la Cour Constitutionnelle

statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation... sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine...”... Toutes les recherches effectuées nous ont permis de constater que cette exigence constitutionnelle n'a pas été accomplie avant la promulgation de cette loi par le Président de la République. Dans cette condition, il y a lieu de déclarer la loi n° 97 -020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales contraire à la Constitution...

Aux termes de l'article 105 de la Constitution du 11 Décembre 1990 : “...les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis motivé de la Cour Suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale ...”

Les recherches entreprises au niveau de la Cour Suprême nous ont également permis de constater qu'avant la transmission du projet de loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 à l'Assemblée Nationale, l'avis motivé de la Cour Suprême n'a pas été requis pour permettre une saisine régulière de la représentation nationale. L'avis de la Cour, s'il était requis, aurait d'une part déterminé l'ancrage constitutionnel de la loi et d'autre part, permis d'expurger le projet de loi de certaines de ses dispositions qui créent une inégalité entre les citoyens et des conditions de violation des droits de la personne humaine. Il y a donc lieu, à la lumière de ce qui précède de déclarer la saisine de l'Assemblée Nationale irrégulière car l'avis motivé de la Cour Suprême est une formalité substantielle » ; qu'ils ajoutent : « ...L'article 1^{er} point r de la loi querellée, en donnant la définition du dépôt pharmaceutique dispose que ...l'installation en ces lieux d'une pharmacie implique la fermeture du dépôt”. Il convient de faire remarquer que cette loi sur la base de laquelle l'autorisation d'ouverture des dépôts a été accordée n'a pas organisé le processus de la fermeture à intervenir en aménageant une période transitoire pour la préparation morale et psychologique du gérant du dépôt. N'est-ce pas une iniquité lorsque le gérant du dépôt pharmaceutique, après avoir réussi, jour après jour, à se constituer une clientèle et une renommée dans sa localité, est sommé de fermer sans délai son dépôt dès l'installation de l'officine ? En disposant ainsi qu'elle l'a fait, la loi n'a aménagé aucune disposition de gestion des

problèmes liés à la fermeture des dépôts notamment le sort réservé au stock de médicaments dans le dépôt, le sort réservé au responsable du dépôt qui a cette activité pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et le sort réservé aux employés. Cette situation créée par les dispositions de la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 et de son décret d'application est contraire aux dispositions de l'article 30 de la Constitution du 11 Décembre 1990 énoncées en ces termes : "l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production".

Par ailleurs l'article 9 de la Constitution du 11 Décembre 1990 dispose : "tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs".

Au regard de cet article 9 de la Constitution, il apparaît clairement que l'alinéa r de l'article 1^{er} de la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 citée et le décret d'application sont contraires à la Constitution du 11 Décembre 1990. En effet le gérant du dépôt, voulant se développer et s'épanouir a sollicité et obtenu de l'Etat une autorisation d'installation et d'exploitation de son dépôt. Le gérant d'officine, de son côté, lui aussi voulant se développer et s'épanouir, a sollicité plus tard et obtenu l'installation de son officine dans la même localité. La loi, en disposant qu'à l'installation de l'officine le dépôt ferme ses portes, permet ainsi au pharmacien d'officine de violer le droit du gérant du dépôt, ce droit qui est énoncé à l'article 9 de la Constitution ci-dessus cité.

Par conséquent cet alinéa r de l'article 1^{er} de la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 repris à l'article 1er de son décret d'application est inconstitutionnel » ;

Considérant que les requérants poursuivent : « Dans une économie libérale, pourquoi ne pas permettre la cohabitation entre les dépôts pharmaceutiques autorisés par le ministre de la santé, ouverts depuis des lustres et qui, tels une fourmi, ont réussi à se constituer une clientèle dans la localité et l'officine qui vient d'ouvrir ses portes ? Ouvrir le secteur des médicaments aussi bien aux gérants de dépôt qu'aux pharmaciens d'officine ne constitue aucun risque dans la mesure où les médicaments vendus dans les dépôts proviennent des pharmacies et sont cédés au

même prix au public. De plus, les dépôts pharmaceutiques sont accordés à des personnes ayant reçu une formation appropriée et ils sont sous la supervision des pharmaciens d'officine qui les inspectent régulièrement.

Il y a lieu de faire remarquer que la loi n° 97 -020 du 17 juin 1997 en son article 1^{er} alinéa r a créé une injustice qu'il convient de réparer si on ne veut pas transformer les gérants de dépôts pharmaceutiques fermés en vendeurs de médicaments à l'informel à l'instar de ce qui se fait à Dantokpa et dans les rues et contre lesquels le ministère de la santé, à travers la direction des pharmacies, luttent vainement » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de « déclarer l'article 1^{er} alinéa r de la loi ci-dessus visée contraire à la Constitution afin qu'une loi qui n'échappe plus ni à l'avis de la Cour suprême ni au contrôle de la Cour Constitutionnelle, soit établie dans l'intérêt des uns et des autres » ;

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité, le requérant Pascal HOUETOGNON expose : « ... Se fondant sur la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 portant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales, Monsieur Pédro Eméric Tomongnon SEKLOKA a, par exploit du 18 mars 2010 fait assigner Monsieur Pascal HOUETOGNON et le dépôt pharmaceutique d'Hilla-Condji à l'effet de voir ordonner la cession des activités du dépôt pharmaceutique d'Hilla-Condji sous astreinte comminatoire de quatre cent mille francs (400.000F) CFA par jour de résistance » ; qu' au cours des débats, Monsieur Pascal HOUETOGNON soulève l'exception d'inconstitutionnalité de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 au motif qu'il « avait déjà saisi la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité de cette loi » et sollicite, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, le sursis à statuer ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant que la Cour Suprême a été invitée à faire connaître à la Haute Juridiction si son avis motivé a été requis avant le vote de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 par l'Assemblée Nationale ; qu'en réponse à cette mesure d'instruction, le Président de la Cour Suprême a affirmé : « La Cour Suprême n'a pas émis d'avis au sujet du projet de loi fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois (03) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur l'action directe

En ce qui concerne l'absence de l'avis motivé de la Cour suprême

Considérant que sur le fondement de l'article 105 de la Constitution, les requérants demandent à la Cour de déclarer irrégulière la transmission du projet de loi à l'Assemblée Nationale sans l'avis motivé de la Cour Suprême ; qu'aux termes des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution : « *Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres, après avis motivé de la Cour Suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale* » ;

« *La Cour Suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale* » ; qu'il découle des dispositions précitées que même si la consultation de la Cour Suprême est obligatoire, le gouvernement n'est pas lié par son avis ; que par ailleurs le vote intervenu sur la loi querellée par le parlement purge le projet de la loi déposé par le gouvernement **de ce vice de forme** ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

En ce qui concerne la violation de l'article 9 de la Constitution par la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997

Considérant que selon les requérants, l'article 1^{er} point r est contraire à l'article 9 de la Constitution parce qu'« en disposant qu'à l'installation de l'officine le dépôt ferme ses portes, la loi permet au pharmacien d'officine

de violer le droit au plein épanouissement et au développement du gérant du dépôt » ;

Considérant que l'article 9 de la Constitution énonce : « *Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs* » ; que selon l'article 1^{er} point r de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 : « *Le dépôt pharmaceutique est le centre secondaire de vente de médicaments de première nécessité, selon une liste limitative, ouvert en zones rurales et dirigé par une personne autorisée ayant reçu une formation appropriée, sous la supervision d'un pharmacien.*

L'installation en ces lieux d'une pharmacie implique la fermeture du dépôt » ; qu'il résulte de ce qui précède que la disposition querellée indique à la fois une situation transitoire ainsi que les modalités de sa régularisation qui ne saurait être assimilée à une violation de la Constitution ; qu'en conséquence, les moyens soulevés par les requérants sont inopérants ;

Sur la violation de l'article 30 de la Constitution

Considérant que les requérants soutiennent que l'article 1^{er} point r est contraire aux dispositions de l'article 30 de la Constitution ; que par Décision DCC 98-092 du 07 décembre 1998, la Cour a dit et jugé que « *Les dispositions de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997... ne violent pas les dispositions des articles 8, 15, 26, 30 et 34 de la Constitution* » ; qu'il y a donc autorité de chose jugée ; que, dès lors, le moyen soulevé par les requérants est irrecevable de ce chef ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant que le requérant Pascal HOUETOGNON expose : « ... Se fondant sur la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 portant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales, Monsieur Pedro Eméric Tomongnon SEKLOKA a, par exploit du 18 mars 2010 fait assigner Monsieur Pascal HOUETOGNON et le dépôt pharmaceutique d'Hilla-Condji à l'effet de voir ordonner la cessation des

activités du dépôt pharmaceutique d'Hilla-Condji sous astreinte comminatoire de quatre cent mille francs (400.000F) CFA par jour de résistance » ; qu'au cours des débats, Monsieur Pascal HOUETOGNON soulève l'exception d'inconstitutionnalité de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 au motif qu'il « avait déjà saisi la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité de cette loi » et sollicite, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, le sursis à statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que le citoyen a le choix entre l'action directe et la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Pascal Yénon HOUETOGNON, par requête du 05 octobre 2009 enregistrée le 06 octobre 2009 sous le numéro 1794/152/REC, a saisi directement la Haute Juridiction en lui demandant de déclarer contraire à l'article 9 de la Constitution, l'article 1^{er} alinéa r de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 ; qu'en outre, la Cour Constitutionnelle a été saisie par la Décision ADD n° 021/RC-10 rendue le 13 décembre 2010 d'une exception d'inconstitutionnalité, à la demande du même requérant, Monsieur Pascal HOUETOGNON ; qu'il en résulte que Monsieur Pascal Yénon HOUETOGNON a recouru concurremment à la procédure de l'action directe et à celle de l'exception d'inconstitutionnalité, en méconnaissance des dispositions de l'article 122 précité de la Constitution ; qu'il s'ensuit que la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité engagée postérieurement par l'intéressé devant le Tribunal de première instance de Ouidah doit être déclarée irrecevable ;

Sur l'ensemble de la loi

En ce qui concerne l'absence du contrôle de constitutionnalité de la loi querellée par la Cour Constitutionnelle

Considérant que certains requérants demandent à la Cour de déclarer la Loi n°97-020 contraire à la Constitution parce qu'elle a été promulguée sans avoir fait l'objet d'un contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que les articles 121 alinéa 1 et 122 de la Constitution disposent respectivement : « La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation » ; « Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction... » ; qu'il résulte de ces deux dispositions que lorsque le Chef de l'Etat ne soumet pas à la Cour une loi avant de la promulguer, la Constitution permet à tout citoyen de saisir la Haute Juridiction pour un contrôle de constitutionnalité ; que ce n'est pas parce qu'une loi n'a pas fait l'objet de contrôle de constitutionnalité avant sa promulgation qu'elle doit être, ipso facto, déclarée contraire à la Constitution ;

L'examen intégral de la loi

Considérant que l'article 114 in fine de la Constitution affirme que la Cour Constitutionnelle « est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ; qu'il est constant que périodiquement la Loi n°97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales fait en telle ou telle de ses dispositions objet de recours en inconstitutionnalité ; qu'il échet pour la Cour de procéder à un contrôle de constitutionnalité de toutes les dispositions non encore examinées de ladite loi dans l'intérêt de l'Etat de droit et de la stabilité juridique ; qu'après y avoir procédé la Cour dit et juge toutes les dispositions de la loi querellée conformes à la Constitution.

D E C I D E :

Article 1^{er} .- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Monsieur Pascal Yéno HOUETOGNON devant le Tribunal de première instance de Ouidah est irrecevable.

Article 1er.- Il y a autorité de chose jugée en ce qui concerne la violation de l'article 30 de la Constitution par l'article 1^{er} point r de la loi sous examen.

Article 3.- Toutes les dispositions de la loi n° 97-020 fixant les conditions sont conformes à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Mathilde A. BOKOSSA, Messieurs Pascal Yéno HOUETOGNON, Jean-Pierre DEGBEVI, Issifou MAMAN, Touré SEÏBOU et Jean-Baptiste KOUMASSI, à Monsieur le Président du Tribunal de première instance de OUIDAH, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Les Rapporteurs,

Clémence YIMBERE DANSOU Bernard D. DEGBOE.- Zimé Yérïma KORA-YAROU.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-